

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-136

R-3535-2004

27 juillet 2005

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale – Calendrier et budgets

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Ordre des Architectes du Québec (OAQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 28 avril 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande la révision des conditions de service liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*¹ (les Conditions de service) ainsi que des frais afférents prévus à la section XVIII du *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*² (les Tarifs du Distributeur). Il demande alors l'autorisation de procéder à des rencontres techniques.

Le 10 mai 2004, par la décision D-2004-93, la Régie de l'énergie (la Régie) convoque une audience publique afin d'examiner cette demande. Le 21 juin 2004, par la décision D-2004-127, elle accorde à dix intéressés le statut d'intervenant. Le 29 septembre 2004, par la décision D-2004-202, elle accorde aussi ce statut à la FQM et l'OAQ.

Entre le 22 juin 2004 et le 13 avril 2005, ont eu lieu huit rencontres techniques portant sur l'application, l'étendue, le fonctionnement et les pistes d'amélioration aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi qu'aux frais afférents contenus dans les Tarifs du Distributeur.

Le 11 avril 2005, le ROEE se retire du dossier puisque son intervention portait sur l'autoproduction et que ce sujet est maintenant traité dans le dossier R-3551-2004.

Le 18 juillet 2005, le Distributeur complète sa preuve et dépose une demande amendée de modification des Conditions de service et des frais liés à l'alimentation. Sa proposition comprend des ajustements à la structure des chapitres III, IV et V des Conditions de service et des frais afférents. Elle se divise en cinq chapitres: modes d'alimentation, alimentation de l'installation électrique, prolongements et modifications de réseau, coût des travaux et droits et obligations.

¹ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

² *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, (1998) 130 G.O. II, 2261, modifié par les décisions D-2001-110, D-2002-47, D-2003-62, D-2003-224, D-2004-47 et D-2004-57.

La conclusion de la demande amendée se lit ainsi :

« FIXER ou MODIFIER les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le Distributeur, tel que proposé à la pièce HQD-2, document 1 ;

FIXER ou MODIFIER les frais liés à l'alimentation en électricité tel que proposé à la pièce HQD-2, document 1 ; »

À la suite de cette demande, la Régie émet les présentes instructions aux participants quant au déroulement du dossier, son calendrier et les frais de participation.

2. PROCÉDURE

Considérant le déroulement du dossier à ce jour, la Régie demande aux intervenants de préciser la nature et l'étendue de leur participation ainsi qu'un bref sommaire de leur position à l'égard des sujets qu'ils désirent aborder. Toute demande liée au changement de leur représentativité devra être présentée au même moment. Elle leur demande enfin de tenir compte du fait que l'autoproduction fait maintenant l'objet d'un examen séparé dans le dossier R-3551-2004.

La Régie rappelle les instructions émises dans la décision D-2004-127. Elle s'attend, de la part des intervenants, à plus qu'une simple critique de la proposition du Distributeur. Elle recherche de leur part des propositions concrètes de conditions de service qui feront l'objet d'un débat contradictoire dans le cadre du présent dossier.

3. FRAIS DE PARTICIPATION

Les intervenants qui désirent présenter une demande de paiement de frais à l'issue du présent dossier doivent, conformément au *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) déposer dans les délais prévus un budget prévisionnel et, si nécessaire, un budget de participation sur les formulaires prescrits. La Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable de tels budgets de participation.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie invite les intervenants à préparer leur budget conformément au Guide, en fonction de cinq journées d'audience.

4. CALENDRIER

La Régie procède à l'examen de la demande amendée du Distributeur selon l'échéancier suivant.

1 ^{er} septembre 2005 à 12 h	Date limite pour le dépôt des précisions sur la participation et des budgets de participation, le cas échéant
29 septembre 2005 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements au Distributeur
27 octobre 2005 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
8 décembre 2005 à 12 h	Date limite pour les propositions des intervenants
21 décembre 2005 à 12 h	Demandes de renseignements sur les propositions des intervenants
16 janvier 2006 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants
1 ^{er} février 2006	Début de l'audience

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

DEMANDE aux intervenants de préciser la nature et l'étendue de leur participation et de présenter leur budget;

PREND ACTE du retrait du ROEÉ à titre d'intervenant dans le dossier.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, M. Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), représentée par M^e Michel Ménard;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Ordre des Architectes du Québec (OAQ) représenté par M^e Jean-Pierre Dumont;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.